

# Zoom sur la réglementation des soldes



© 2020 Les Echos Publishing

## Les caractéristiques des soldes

Les soldes sont des opérations commerciales qui obéissent à une réglementation stricte.

Les soldes sont définis comme « des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à écouler de manière accélérée des marchandises en stock ».

Ainsi, trois éléments caractérisent les soldes. D'une part, ils doivent faire l'objet d'une publicité qui précise la date de début des opérations, ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles ils portent.

D'autre part, durant les soldes, les marchandises doivent évidemment être proposées aux consommateurs à un prix plus faible qu'auparavant. À ce titre, le commerçant est tenu d'indiquer, sur chaque article soldé, le prix de référence barré, le nouveau prix réduit et le taux de réduction appliqué. Et la distinction entre les articles soldés et les articles non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs.

Enfin, les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois au moment où les soldes débutent. Impossible donc de se réapprovisionner ou de renouveler son stock quelques jours avant ou pendant une période de soldes.

**Précision** : un article en solde bénéficie des mêmes garanties que tout autre article (service après-vente, défaut de conformité, vice caché...). Les limites de garantie sur les produits soldés sont donc interdites. Ainsi, en cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. Et en cas de défaut de conformité identifié dans les 2 ans après l'achat, le vendeur est tenu de proposer au consommateur de réparer ou de remplacer le bien ou, si aucune de ces 2 options n'est possible, de le rembourser. Dans les autres cas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial. En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer les dispositions relatives à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.

En pratique, aucune formalité particulière ne doit être accomplie pour organiser des soldes.

**Attention** : est puni d'une peine d'amende de 15 000 € pour les personnes physiques et de 75 000 € pour les personnes morales le fait :

- de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;
- d'utiliser le mot « soldes » ou ses dérivés pour désigner une opération commerciale qui ne répond pas à la définition légale des soldes et/ou qui est organisée en dehors des périodes de soldes.

# Les périodes des soldes

Les soldes ont lieu 2 fois par an, en hiver et en été, pendant 2 périodes de 4 semaines.

Les soldes ont lieu 2 fois par an, en été et en hiver, au cours de 2 périodes de 4 semaines chacune, uniformément déterminées pour l'ensemble du territoire national.

Plus précisément, les soldes d'hiver commencent le 2<sup>e</sup> mercredi du mois de janvier à 8 heures, cette date étant avancée au 1<sup>er</sup> mercredi lorsque le 2<sup>e</sup> mercredi tombe après le 12 janvier, ce qui aurait dû être le cas cette année si les soldes avaient eu lieu aux dates habituelles.

En effet, les prochains soldes d'hiver auraient dû commencer le mercredi 6 janvier prochain pour se terminer le mardi 2 février. Les commerces « non essentiels » ayant été contraints de fermer leurs portes pendant tout le mois de novembre (plus exactement du 30 octobre au 27 novembre 2020), les pouvoirs publics ont décidé, à la demande de certaines associations de commerçants, de reporter le début des opérations de 2 semaines. Ce report étant destiné à leur laisser du temps après la réouverture pour écouler leurs stocks au prix normal avant de les proposer à un prix réduit et de pouvoir ainsi reconstituer leur trésorerie. En 2021, les soldes d'hiver auront donc lieu du mercredi 20 janvier au mardi 16 février.

Les soldes d'été débutent, quant à eux, le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures, la date étant avancée à l'avant-dernier mercredi lorsque le dernier mercredi tombe après le 28 juin. En 2021, ce sera donc du mercredi 23 juin au mardi 20 juillet.

**Précision** : ces dates s'appliquent également aux ventes réalisées sur Internet, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise.

Sachant toutefois que des dates spécifiques sont prévues pour certains départements frontaliers et en outre-mer (sauf à Mayotte où les soldes ont lieu aux mêmes dates qu'en métropole).

Pour les soldes d'hiver, le début des opérations est fixé au :

- Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges : 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois de janvier ;
- Guyane : 1<sup>er</sup> mercredi du mois de janvier ;
- Guadeloupe : 1<sup>er</sup> samedi du mois de janvier ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : 1<sup>er</sup> mercredi après le 15 janvier ;
- La Réunion : 1<sup>er</sup> samedi du mois de février (soldes d'été) ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin ) : 1<sup>e r</sup> samedi du mois de mai.

**Précision** : dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges, ainsi qu'en Guadeloupe, le début des soldes d'hiver 2021 est également exceptionnellement fixé au 20 janvier. Les autres dates spécifiques sont inchangées.

Pour les soldes d'été, le début des opérations est fixé au :

- Alpes-Maritimes et Pyrénées-Orientales : 1<sup>er</sup> mercredi du mois de juillet ;
- Corse-du-Sud et Haute-Corse : 2<sup>e</sup> mercredi du mois de juillet ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : 1<sup>er</sup> mercredi après le 14 juillet ;
- La Réunion : 1<sup>er</sup> samedi du mois de septembre (soldes d'hiver) ;
- Guadeloupe : dernier samedi du mois de septembre ;
- Martinique et Guyane : 1<sup>er</sup> jeudi du mois d'octobre ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin : deuxième samedi du mois d'octobre.